



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 6005

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dégâts provoqués par les sangliers dans de nombreuses zones rurales et sur l'indemnisation de ces dégâts. Il semblerait que seules les personnes cotisant à la MSA puissent bénéficier d'une indemnisation. Les populations de sangliers étant en augmentation, elles ne se contentent plus des champs mais causent de plus en plus de dégâts aux propriétés situées aux abords des villages, sur des terrains privés qui ne constituent pas des exploitations agricoles. Il demande donc si le Gouvernement envisage une prise en charge des dégâts causés.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée sur l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers dans de nombreuses zones rurales. Le dispositif particulier d'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le grand gibier et les sangliers, défini par l'article L. 226-1 du code rural, a été institué en contrepartie de la suppression du droit d'affût des agriculteurs, afin de permettre une gestion rationnelle des grands animaux. Ce dispositif législatif, faisant appel à la contribution financière des chasseurs, repose sur un consensus entre agriculteurs et chasseurs. Il ne paraît pas opportun de remettre en cause son difficile équilibre financier en proposant une modification législative qui élargirait le champ des indemnisations. Ce dispositif particulier d'indemnisation ne fait pas obstacle à une recherche de responsabilité sur la base des articles L. 226-3 et L. 226-4 du code rural. En application de ces articles, il appartient aux particuliers ayant subi des dégâts de rechercher les responsabilités éventuelles des propriétaires des fonds d'où proviennent les animaux ayant causé les dégâts et d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil. Il peut aussi être recommandé de mettre en place des moyens de prévention, tels que des clôtures plus imperméables au passage d'animaux indésirables. Par ailleurs, plusieurs dispositions réglementaires permettent de réguler les populations de gibier pour prévenir les dommages causés par ces populations (tirs, battues administratives, augmentation des prélèvements de grands gibiers, classement parmi les espèces nuisibles, allongement de la période de chasse). La plupart de ces mesures sont arrêtées et mises en oeuvre par le préfet en fonction de la situation rencontrée dans chaque département.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6005

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3877

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2057